

## Note de présentation

### Création du comité social d'administration d'Aix-Marseille Université et fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité

---

Comité Technique du 21 avril 2022

Conseil d'Administration du 3 mai 2022

---

#### Contexte

Pris en application de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 prévoit la création de comités sociaux d'administration (CSA) au sein des administrations et établissements publics de l'Etat.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique, les CSA remplaceront les actuels comités techniques (CT) et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont les prérogatives seront réunies en une instance unique. Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du CSA.

Conformément à la réglementation, le CSA est créé par délibération du conseil d'administration de chaque établissement, fixant notamment le nombre de représentants, en fonction de l'effectif de l'établissement, les modalités de création de la formation spécialisée ainsi que la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la création du CSA d'établissement.

La réglementation prévoit la possibilité, pour les établissements publics de l'Etat, de créer, par décision du chef d'établissement faisant suite à une délibération du Conseil d'Administration en ce sens, en sus des instances précitées :

- Un (ou plusieurs) CSA spécial auprès du responsable d'une ou plusieurs entités ;
- Une (ou plusieurs) formation(s) spécialisée(s) :
  - o **De site** : lorsque l'implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles soumis à un risque professionnel particulier le justifie ;
  - o **De service** : pour une partie des services de l'administration ou de l'établissement public, lorsque l'existence de risques professionnels particuliers le justifie.

Dans les deux cas, il est précisé que la création d'instances spécialisées supplémentaires a pour effet de dessaisir les instances centrales sur le périmètre des instances spéciales ainsi créées.

#### Composition du CSA

Conformément aux dispositions du décret susvisé, le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CSA d'Aix-Marseille Université est égal à 10 lorsque les effectifs de l'établissement est supérieur à 700 agents. Le nombre de représentants suppléants du CSA est égal au nombre de représentants titulaires. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement créée au sein du comité social d'administration d'Aix-Marseille Université, dénommée formation spécialisée du comité, conformément à l'article 9 du décret du 20 novembre 2020 susvisé.

Elle comprend le même nombre de représentants du personnel titulaires siégeant dans le comité social d'administration d'établissement public, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, soit 10 titulaires et 10 suppléants.

## Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément aux circulaires du 27 décembre 2021 et du 5 janvier 2018 relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'État, Aix-Marseille Université a publié auprès du personnel et des organisations syndicales les données relatives aux effectifs et à la proportion de femmes et d'hommes, tels qu'ils ressortent de la photographie effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Instance	Nb d'hommes	Nb de femmes	% H	% F	Nb de sièges total	Nb sièges hommes	Nb sièges femmes
CSA MESRI	4023	4721	46%	54%	-	-	-
CSA AMU	4398	4963	47%	53%	10 titulaires 10 suppléants	4,7	5,3
CPE Groupe 1	688	1094	39%	61%	9 titulaires 9 suppléants	3,47	5,53
CPE Groupe 2	25	177	12%	88%	6 titulaires 6 suppléants	0,74	5,26
CPE Groupe 3	47	107	31%	69%	6 titulaires 6 suppléants	1,83	4,17
CCP	2484	2789	47%	53%	8 titulaires 8 suppléants	-	-

Conformément aux dispositions réglementaires (article 32 du décret n° 2020-1427 relatif aux CSA et articles 3 et 12 du décret n° 99-272 relatif aux CPE), chaque liste comprend un **nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part respective de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance.**

En l'absence de nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, **il revient à chaque organisation syndicale de procéder indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.**

S'agissant, enfin, de l'instance CCP, les dispositions relatives à la parité ne s'appliquent pas.

Il est rappelé que les prochaines élections pour le renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique se dérouleront le 8 décembre 2022.

## Proposition soumise à l'avis du Comité Technique et à la délibération du Conseil d'Administration

Il est proposé au Comité Technique d'émettre un avis et au Conseil d'Administration de délibérer sur la création et le cadre du comité social d'administration d'Aix-Marseille Université et sur la fixation des parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité.